

vingt-cinq ans et unis d'abord de Royne en France
Sont le nom Royne sousigné fut present Leonard
Larbanier de sa personne autorité Jean Larbanier sousigné
de sa personne Anne Larbanier de sa personne d'apurement
pour le fait le achète des présentes Labr. demeurent au
delavradem parois de St Pierre Le sont pour eux
d'un part; de Leonard gardelle le sont pour autorité
marie la habitante sa femme le teneur gardelle Leonard
Larbanier de sa personne d'apurement autorité pour
l'achète des présentes Labr. habitant du village d'apier
de mortier pour eux le Leonard d'autre part; Lequel
prenant l'acceptation de leur don gré le volonte ont de
avoir accorde mariage entre le dit Jean Larbanier
teneur gardelle pour y celui a complier l'acte de
mariage l'eglise pour veul quil ny est aucun l'apement
civil ny canonique le pour l'apporter la charge d'celuy
le Jean gardelle futur. Apour appromis le est obligé
gendre l'actuel sa femme actuel le la maison le Leonard
d'un gardelle la aditte femme le fille le dy apporter toutes les
gain le travaux le la Constitue de son chef particulier un
comple pail futur pour le jour de la donation nuptiale
la somme de quarante cinq livres quil abfourny pour
l'apement du mariage d'au le gardelle le aditte femme le
acorde quittance au futur l'acte assignation que fait
gardelle le aditte femme de la somme de quarante cinq livres
habite sur tous le chacun Leonard d'iens present le futur
le Leonard le Roy ancien patronne de le futur pour
le rendre le restitué a Leonard ancien de son l'acte de
le acte de restitution oriane moyennement y celui futur
qui plait le agriable au gardelle le aditte femme le Leonard

Le chacun Leurs biens qu'ils trouvaient après le
don de la future leur fille, le par préciput & avantage de
leurs biens meubles acquies & conquis par eux tous leurs
autres enfans; Lesdits gardiens & pères ont promis de don-
ner future la somme de dix livres, chaque l'une pour forme
de la garde qu'il y a eu de descendre du futur mariage
future faite sur dite parthe & l'autre velle de l'autre
accepte pour l'obligation de tous le chacun Leurs biens pour
l'future promesse de l'un ou de l'autre de les porter out
de l'autre de ce par nous l'quis

Tramontelle ^{notary} Royal Coutume de no

on ^{le} an de la treize mars —
1755 R Douzob
Riquondie

de Jean d'Arbancie
avec Thorsé Gardelle
Du 3^e mars 1755
1755